

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/PER/4
2 novembre 2010

(10-5812)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

PÉROU

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et au dernier paragraphe de l'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition, a l'honneur de notifier les modifications ci-après de la législation péruvienne relative à l'évaluation en douane:

Le système d'inspection avant expédition pour les importations vers le Pérou a été aboli par l'article 2 de la Loi n° 27973, en vigueur depuis mai 2004. En conséquence, les textes ci-après, notifiés dans les documents G/VAL/N/1/PER/1 et G/VAL/N/1/PER/2, sont abrogés:

- Décret suprême n° 187-99-EF sur les dispositions concernant la mise en œuvre par les entreprises chargées des vérifications de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane; et
- Décret suprême n° 157-2001-EF portant modification du Règlement sur les infractions et les sanctions des entreprises chargées des vérifications.

Nous saurions gré au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce de bien vouloir communiquer aux Membres la présente notification.
